

Direction Générale des Affaires Économiques
Pôle Ressources – Unité de Transmission de Patrimoine
10 rue du Cloître Notre-Dame 75004 PARIS

À propos des legs et donations

Qu'est-ce que léguer ?

Léguer permet d'anticiper de son vivant, par **testament**, la transmission après son décès, de tout ou partie de ses biens, à une ou plusieurs personnes ou organismes.

Si aucun testament n'a été rédigé, le patrimoine est alors transmis aux héritiers, selon leur degré de parenté. Ceux-ci auront des droits de succession à régler, après déduction d'un abattement fiscal. Le montant de l'abattement et le taux de taxation varient selon le degré de parenté. Les droits perçus peuvent atteindre 60% du total de la valeur des biens.

En l'absence de testament et d'héritier, c'est l'État qui deviendra bénéficiaire de la succession.

Quelle part de mon patrimoine suis-je libre de transmettre ?

En l'absence d'héritiers réservataires (conjoint, enfant) je peux disposer de l'ensemble de mes biens. Dans le cas contraire, une partie de mon patrimoine leur revient obligatoirement, c'est la « **réserve** ». **Je peux cependant disposer librement du reste, appelé la « quotité disponible ».**

Ainsi, si j'ai un enfant, ma quotité disponible est de 1/2, si j'ai deux enfants, elle est de 1/3 et si j'ai trois enfants ou plus, ma quotité disponible est de 1/4 de mon patrimoine. À défaut d'enfant, mon conjoint est réservataire du quart de ma succession. NB : Les neveux, les nièces et les ascendants (parents) ne sont pas héritiers réservataires.

Exemple de legs de tout ou partie de la quotité disponible :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), lègue à l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris) la quotité disponible de tous les biens, meubles et immeubles qui existeront au moment de mon décès.

*Fait le (date) à (ville)
(Signature)*

Pour les époux sans enfant qui voudraient léguer à l'Eglise, chacun peut rédiger le testament suivant :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue, en cas de prédécès de mon conjoint(e), pour ma légataire universelle, l'Association diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris) pour ma paroisse (nom et adresse de la paroisse).

*Fait le (date) à (ville)
(Signature)*

NB : Si vous avez des enfants, nous vous conseillons vivement d'échanger au préalable avec eux sur votre projet, de manière à les informer de votre démarche et du sens que vous lui donnez, et d'éviter qu'ils ne la découvrent qu'au moment de l'ouverture de la succession.

Quand dois-je rédiger mon testament ?

Il est conseillé d'anticiper la rédaction de son testament. En effet, si l'on attend le grand âge pour s'y atteler, il existe deux risques majeurs : la perte des capacités physiques ou mentales, ou le décès prématuré. Rédiger un testament de bonne heure apporte l'assurance du plein respect de ses volontés et la satisfaction d'avoir préparé l'avenir.

Tout testament peut être modifié ou réécrit autant de fois que nécessaire.

Les deux formes de testament : olographe ou authentique

Un testament **olographe** est rédigé seul et doit satisfaire à trois conditions : il doit être écrit, daté et signé de la main du testateur. Il est conseillé de le déposer chez un notaire qui l'inscrira au « Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés ». Il pourra ainsi être automatiquement retrouvé. Si vous ne pouvez pas vous déplacer, le notaire ou l'un de ses collaborateurs peut venir à votre domicile s'assurer de la bonne rédaction de votre testament et de votre identité. Une rencontre, même brève, avec ce professionnel est toujours à privilégier.

Un testament **authentique** est un testament rédigé, sous votre dictée, par un notaire assisté d'un confrère. Le notaire vous conseille alors sur la mise en forme de vos volontés et inscrit votre testament au fichier central des dispositions de dernières volontiers.

Les legs à l'Église sont-ils imposés ?

Un legs à l'Église est totalement exonéré des droits de succession.

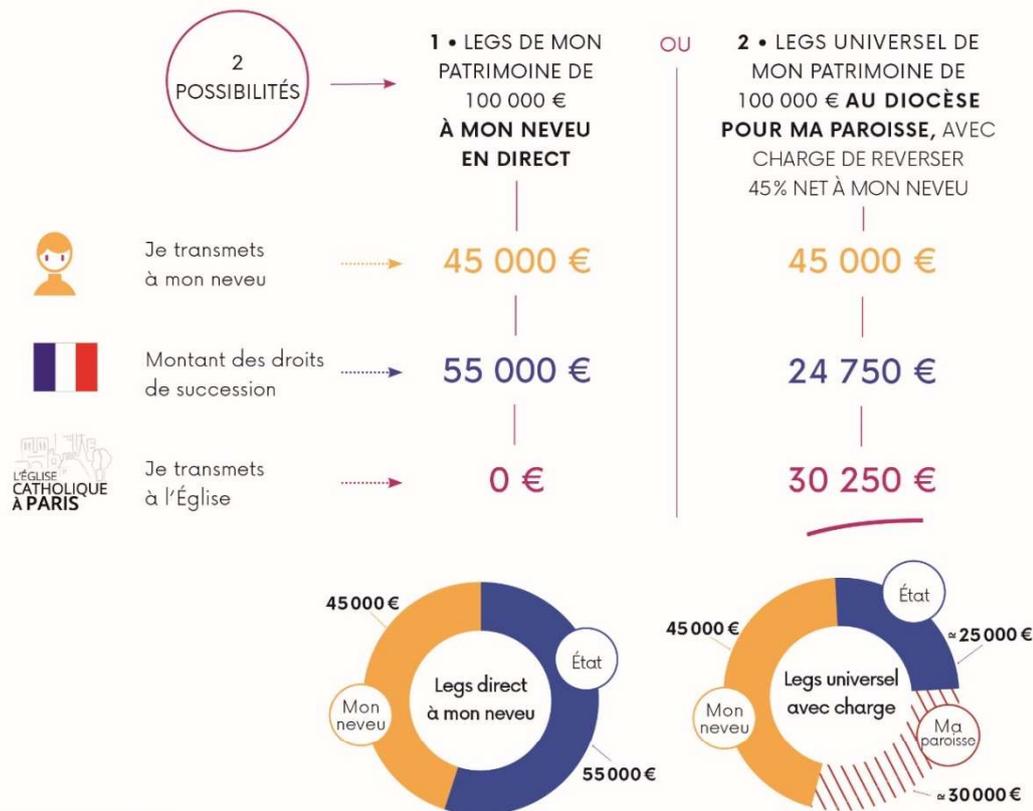
Si l'Association Diocésaine de Paris est désignée comme **légataire universelle**, le patrimoine qui lui est transmis peut alors être réparti auprès de deux types de bénéficiaires :

- Des institutions ecclésiales qui ne possèdent pas la capacité juridique suffisante pour recevoir directement des legs. Il convient alors de citer leur organisme de rattachement : l'Association Diocésaine de Paris (paroisses, Radio Notre Dame, Œuvre des Vocations, Chantiers du Cardinal, Maison Marie-Thérèse...) ou la Fondation Notre Dame (Fondation des Bernardins, KTOTV...), toutes exonérées des droits de succession ;
- Les personnes physiques (neveux, cousins, amis...) qui devront s'acquitter des droits sur les montants perçus, aux tarifs indiqués. Toutefois, il est possible de prévoir dans le testament que les legs aux personnes physiques soient « **nets de frais et droits** ». Dans ce cas, elles recueilleront l'intégralité de leurs legs, et c'est l'Église, **légataire universelle**, qui se chargera de régler à leur place le montant des leurs frais et des droits.

L'illustration ci-après expose tout l'intérêt du legs universel à l'Église à Paris pour une personne sans héritier réservataire, qui souhaite préserver ses neveux et nièces.

“ Je n’ai pas de descendant direct, je peux léguer à ma paroisse, sans léser mes neveux et nièces. ”

SI JE DÉCIDE DE LÉGUER MON PATRIMOINE D’UNE VALEUR DE 100 000 €, PAR EXEMPLE, À MON NEVEU



EXPLICATIONS ● ● ●

L’Association Diocésaine de Paris, support juridique de ma paroisse, est exempte de droits de succession et est habilitée à délivrer des legs.

- Je peux donc instituer l’Association Diocésaine de Paris légataire universelle pour le compte de ma paroisse, de mon patrimoine, d’une valeur de 100 000 € par exemple.
- À charge pour le diocèse de remettre 45 % de mon patrimoine, net de frais et droit, à mon neveu.
- Le diocèse réglera les droits de succession en lieu et place de mon neveu, 55 % de 45 000 €, soit 24 750 €.

Au final, 30 250 € reviendront à ma paroisse : (100 000 € - 45 000 € - 24 750 €), et mon neveu héritera toujours des 45 000 € qui lui revenaient initialement.

(Pour mes cousins, pour mes amis, les droits de succession sont de 60 %)



Association Diocésaine de Paris - Pôle Ressources - Unité de Transmission de Patrimoine - 10 rue du Cloître Notre-Dame, 75004 PARIS
 legs@diocese-paris.net - 01 78 91 93 37

2021/06 - © Tous droits réservés.

Modèle de testament où l'Église est désignée légataire universelle à charge pour elle de remettre leur part successorale aux neveux et nièces :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris).

À charge pour l'Association Diocésaine de Paris de remettre, net de frais et droits, le legs particulier d'une somme d'argent correspondant à 45% de mon actif net, à mes neveux :

*Madame (Prénom, Nom), née le (date) à (ville), demeurant (adresse).
Monsieur (Prénom, Nom), né le (date) à (ville), demeurant (adresse).*

Fait le (date) à (ville)

(signature)

Pour ne pas subir la fiscalité des 55 % des droits de succession, je peux aussi choisir de léguer à chacun de mes neveux et nièces le montant correspondant à leur **abattement fiscal**.

Modèle de testament où l'Église est désignée légataire universelle à charge pour elle de remettre l'abattement fiscal aux neveux et nièces :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris).

À charge pour l'Association Diocésaine de Paris de remettre l'abattement fiscal en cours lors de ma succession, soit à ce jour la somme de 7 967 €, sept mille neuf cent soixante-sept euros (CGI art. 779 V), à chacun de mes neveux et nièces savoir :

- Madame (Prénom, Nom), née le (date) à (ville), demeurant (adresse).*
- Monsieur (Prénom, Nom), né le (date) à (ville), demeurant (adresse).*

Fait le (date) à (ville)

(signature)

Pour un cousin ou une personne sans lien de parenté, l'abattement fiscal est de 1 594 €. Au-delà, les droits de succession seront alors de 60 %.

Modèle de testament où l'Église est désignée légataire universelle à charge pour elle de remettre l'abattement fiscal aux cousins et amis :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris).

À charge pour l'Association Diocésaine de Paris de remettre l'abattement fiscal en cours lors de ma succession, soit à ce jour la somme de 1 594 €, mille cinq cent quatre-vingt-quatorze euros (CGI art. 788 IV), aux personnes suivantes :

Madame (Prénom, Nom), née le (date) à (ville), demeurant (adresse).

Monsieur (Prénom, Nom), né le (date) à (ville), demeurant (adresse).

Fait le (date) à (ville)

(signature)

NB : pour tout bénéficiaire, privilégier des pourcentages ou des parts plutôt que des sommes fixes.

Je peux léguer à ma paroisse seule

Si mon choix est celui de désigner ma paroisse comme bénéficiaire de mon testament.

Modèle de testament où l'Église est désignée légataire universelle pour sa paroisse :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris) pour ma paroisse (nom), (adresse).

Fait le (date) à (ville)

(signature)

Je peux léguer au diocèse de Paris seul

Je peux aussi désigner le diocèse de Paris comme bénéficiaire de mon testament. À charge pour lui, à l'ouverture de ma succession, de répartir mon patrimoine sur des projets paroissiaux ou diocésains.

Modèle de testament où l'Église est désignée légataire universelle :

Ceci est mon testament qui révoque toutes dispositions antérieures.

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), né(e) le (date) à (ville), institue pour ma légataire universelle l'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris).

Fait le (date) à (ville)

(signature)

Le don sur succession

Tout ou partie d'un héritage peut être donné à une fondation reconnue d'utilité publique, comme la Fondation Notre Dame, ou à une association reconnue d'utilité publique, dans le but de réduire les droits de succession à payer. Le don doit être fait dans les 12 mois suivant le décès du défunt.

La valeur de l'abattement correspond à celle des biens reçus du défunt pour leur valeur au jour du décès et remis à la fondation reconnue d'utilité publique ou à l'association reconnue d'utilité publique bénéficiaire de la donation.

L'abattement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu, ni avec celui de la réduction d'IFI.

Le contrat d'assurance-vie

Le souscripteur d'un contrat d'assurance-vie peut désigner dans sa **clause bénéficiaire** l'Association Diocésaine de Paris et plus précisément au bénéfice de sa paroisse. Les sommes versées ne sont soumises alors à aucune taxation.

La clause bénéficiaire peut soit figurer dans le contrat d'assurance-vie lui-même, soit dans le testament. La clause bénéficiaire inscrite dans son testament a deux avantages. Le premier avantage est d'informer le notaire en charge de la succession de l'existence du dit contrat. Le second avantage est de pouvoir modifier rapidement ses volontés auprès du notaire.

Si mon choix est de désigner le diocèse et/ou ma paroisse comme bénéficiaire de mon contrat d'assurance-vie, mon courrier recommandé à l'organisme financier peut prendre la forme suivante :

Objet : demande de modification de la clause de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie (référence).

Je soussigné(e) (prénom, nom), demeurant (adresse), titulaire d'un contrat d'assurance-vie (références) auprès de votre établissement (coordonnées), demande, par la présente, de procéder à la modification de sa clause bénéficiaire.

À compter de ce jour, je souhaite qu'à mon décès, le bénéficiaire désigné au contrat soit désormais :

L'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris) pour ma paroisse (nom), (adresse).

Ou

L'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris).

Ou

L'Association Diocésaine de Paris (10, rue du Cloître Notre Dame 75004 Paris), selon la répartition suivante : 50 % pour ma paroisse (nom et adresse), et 50 % pour l'Association Diocésaine de Paris.

Je vous remercie par avance de procéder à cette modification et reste dans l'attente de votre confirmation par un avenant au contrat.

Fait le (date) à (ville)

(signature)

Le don de titres

Au lieu de donner de mon vivant une somme d'argent à l'Église à Paris, je peux choisir de donner des titres (actions, obligations, SICAV, FCP,...). Le *don de titres* permet d'éviter, au titre de l'impôt sur le revenu, les 30 % de prélèvements sur les plus-values (12,8 % d'impôts + 17,2 % de prélèvements sociaux), tout en conservant l'avantage fiscal du don à l'Église.

Par exemple, je veux faire un don à l'Église à Paris de 10 000 € issus d'un portefeuille d'actions.

Si je choisis de vendre ce portefeuille d'actions d'une valeur de 10 000 € avec une plus-value importante de 5 000 €, je serai redevable de 1 500 € d'impôts. (30% des 5 000 € de plus-values).

Après impôts, je pourrai donc faire un don à l'Église à Paris de 8 500 € (10 000 € - 1 500 €), ce qui me donnera droit à une réduction d'impôt de 5 610 € (66 % de 8 500 €).

Nous vous conseillons d'opter plutôt pour l'apport direct de vos titres à l'Église à Paris, sans choisir de les vendre vous-même. Car l'Église à Paris ne paie pas l'impôt sur les plus-values.

Vous n'aurez alors pas à vous acquitter des 1 500 € d'impôts sur les plus-values et votre don désormais de 10 000 € vous fera bénéficier d'une réduction d'impôt optimisée de 6 600 € (66 % de 10 000 €).

En conclusion, vous augmentez ainsi simultanément et la valeur de votre soutien à l'Église à Paris à 10 000 € (au lieu de 8 500 €) et votre réduction d'impôt à 6 600 € (au lieu de 5 610 €).

La Donation Temporaire d'Usufruit (DTU)

La donation temporaire d'usufruit (DTU) confie à une fondation (Fondation Notre Dame ou une de ses fondations abritées) ou à une association diocésaine (Association Diocésaine de Paris) l'usufruit d'un bien immobilier ou d'un portefeuille d'actions ou de titres, pendant une période limitée¹ décidée par le donateur. À terme, en récupérant l'usufruit, le donateur recouvre la pleine propriété du bien.

L'intérêt fiscal est que **pendant toute la durée de la donation temporaire d'usufruit, la valeur en pleine propriété de votre bien immeuble est exclue de l'assiette de votre IFI (Impôts sur la Fortune Immobilière),** cependant que la Fondation Notre Dame bénéficiaire de l'opération perçoit, elle, les revenus (usufruits) du bien. Enfin, votre IR (Impôt sur le Revenu) diminue aussi en raison de la non-perception des loyers.

La fondation personnelle ou familiale

Depuis 2008, la Fondation Notre-Dame dispose du statut de fondation abritante. Cela vous permet donc de créer votre propre fondation, dite « abritée », sous forme de donation ou de legs. Cette solution a l'avantage de financer une entité autonome et individuelle tout en bénéficiant de l'expertise juridique et administrative de la Fondation Notre-Dame.

La transmission de vos actifs à votre fondation est totalement exonérée de droits de mutation, et c'est avec vous que seront déterminés les bénéficiaires et les montants distribués.

¹ Trois ans minimum.

Pour aller plus loin ...

Cette note « *à propos des legs et donations* » n'a pas la prétention de couvrir tous les champs juridiques et fiscaux des libéralités (legs, donations et assurances-vie). Chaque projet personnel nécessite un conseil, un accompagnement particulier. C'est pourquoi l'Unité Transmission de Patrimoine du diocèse de Paris se met à votre disposition et à votre écoute, en toute confidentialité, avant de procéder à l'enregistrement de vos dispositions libérales (testament, donation...) chez un notaire.

Pour toutes vos questions, contactez :



M. Hubert GOSSOT
01 78 91 93 37
hgossot@diocese-paris.net



M. Stéphane GORRET
01 78 91 91 25
sgorret@diocese-paris.net

Archevêché de Paris
Direction Générale des Affaires Économiques
Unité Transmission de Patrimoine
10, rue du Cloître Notre Dame - 75004 Paris